



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

*Le Ministre d'Etat*

ARRETE MINISTERIEL N° 016 /CAB/MINETAT/MIN-EDD/EBM/04/2024 DU 26 FEV 2024  
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME  
DE CONCERTATION ET D'ECHANGES SCIENTIFIQUE ET POLITIQUE SUR LA  
BIODIVERSITE ET LES SERVICES ECOSYSTEMIQUES EN REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT  
DURABLE ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle  
que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains  
articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, spécialement en son article  
93 ;

Vu la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) telle que ratifiée par la République  
Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 12, 16, 18 et 20 ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la  
protection de l'environnement, spécialement en son article 18, telle que revue,  
modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 23/007 du 03 mars 2023 ;

Vu la Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en son  
article 24 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier  
Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance  
n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des  
Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu la Loi n° 014-003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la Nature,  
spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et  
fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le  
Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du  
Gouvernement, spécialement en son article 45 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 2 ;

Considérant l'importance de fournir aux décideurs des évaluations scientifiques objectives de l'état des connaissances sur la biodiversité, les écosystèmes et leurs bénéfices pour la population, ainsi que les outils et les méthodes pour protéger et utiliser de manière durable ces ressources naturelles vitales ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable ;

## **A R R Ê T E :**

### **Section 1<sup>ère</sup> : Des dispositions générales**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé au sein du Ministère de l'Environnement et Développement Durable une Plateforme Intergouvernementale Scientifique et Politique sur la Biodiversité et les Services Ecosystémiques (IPBES) au niveau national dénommée Biodiversité et Services Écosystémiques en République Démocratique du Congo, en sigle « BioSE-RDC ».

#### **Article 2 :**

La Plateforme Intergouvernementale Scientifique et Politique sur la Biodiversité et les Services Ecosystémiques (IPBES) est un cadre qui constitue l'interface appelée à assurer la prise en compte des résultats des recherches dans les processus de prise de décisions politiques pertinentes sur les questions de la biodiversité et des services écosystémiques.

À ce titre, elle est chargée notamment :

- d'assurer le lien entre les représentants du Gouvernement ou les décideurs politiques et les experts (issus du milieu académique et non-académique) ;
- de compiler, systématiser et diffuser les dernières connaissances scientifiques et autres sur la biodiversité, les écosystèmes et leurs services ;
- d'identifier et d'améliorer les outils, les méthodes et les capacités humaines pour conserver la biodiversité, maintenir les services écosystémiques et en tirer profit ;
- de formuler des messages clés, clairs et compréhensibles sur les questions pressantes à l'intention des décideurs politiques en vue de l'amélioration du bien-être des populations par les contributions que fournit la biodiversité ;
- de favoriser la communication et la vulgarisation de l'information scientifique et technique et tout autre produit de la recherche sur la biodiversité et les services écosystémiques ;
- d'établir les positions du pays par rapport au programme de travail de l'IPBES

## Section 2 : De l'organisation et du fonctionnement de la BioSE-RDC

### Article 3 :

La BioSE-RDC est constituée de trois organes suivants :

- La Plénière ;
  - La Coordination ;
  - Le Secrétariat technique.
- Chapitre 1<sup>er</sup>. De la Plénière

### Article 4 :

La plénière est l'organe de délibération et d'orientation de la Plateforme. Elle statue sur toutes les questions relatives à l'accomplissement de sa mission et formule des avis et des recommandations, à l'intention des décideurs. Elle promeut l'expertise nationale sur la biodiversité à l'international.

### Article 5 :

Elle comprend, sur une base représentative, des délégués de principales parties prenantes engagées dans la conservation de la biodiversité et les services écosystémiques.

### Article 6 :

Son bureau est constitué de la manière suivante :

- Président : Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable ;
- Premier Vice-Président : Secrétaire Général à la Recherche Scientifique ;
- Deuxième Vice-Président : Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
- Les autres membres de la plénière sont composés des experts désignés par les Ministères sectoriels concernés par les matières inscrites à l'ordre du jour de la session du Bureau.

Les représentants des bailleurs des fonds participent aux réunions de la Plénière à titre d'observateurs.

### Article 7 :

La plénière se réunit en session ordinaire une fois par semestre, et en session extraordinaire chaque fois que le besoin se fait sentir

## Chapitre 2. De la coordination

### Article 8 :

La Coordination est l'organe de suivi et d'exécution des décisions de la BioSE-RDC. Elle supervise les questions scientifiques et techniques.

Elle soutient les politiques nationales de recherche et joue le rôle central dans la mise en œuvre du programme de travail de l'IPBES et celui de la BioSE-RDC.

### Article 9 :

Elle est composée des membres de la Task Force, un groupe pluridisciplinaire et multisectoriel constitué de vingt-six (26) experts.

### Article 10 :

Elle est présidée par le Directeur-Chef de Service du Développement Durable du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, et la co-présidence est assurée par les Directeurs issus de Ministère de la Recherche Scientifique et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

### Article 11 :

Elle se réunit une fois par trimestre et, le cas échéant, de manière extraordinaire en cas de nécessité.

## Chapitre 3. Du Secrétariat technique

### Article 12 :

Le Secrétariat technique est assuré par le Point focal national de l'IPBES. Il est assisté d'un représentant des organisations de la société civile congolaise ayant une expérience avérée sur les questions de la biodiversité et des services écosystémiques.

### Article 13 :

Le Secrétariat technique s'occupe du fonctionnement général de la BioSE-RDC au quotidien.

Il apporte un soutien technique à la Coordination et aux équipes spéciales qui travaillent à la mise en œuvre de différentes activités de la Plateforme Intergouvernementale Scientifique et Politique sur la Biodiversité et les Services Ecosystémiques (IPBES).

Il convoque les sessions de la plénière. Il promeut l'IPBES et la biodiversité dans les médias nationaux.

### Section 3 : Des dispositions finales

#### Article 14 :

Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 15 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 FEV 2024

Me Eve BAZAIBA MASUDI

